Monsieur CORRE Stéphane
Directeur Usine Constellium Issoire.

Issoire, le 02 Novembre 2020.

Objet : Arrêt maladie et chômage partiel.

Copies : Monsieur BAUDRY Damien, directeur des ressources humaines ;
Madame ROUX Karine, inspectrice du travail.

Monsieur le Directeur,

Lors de la réunion de CSE du mois de septembre 2020, le point n°23 abordait la question de la rémunération des absences pour maladie.
La réponse de votre représentant n'a pas été des plus claires.

Nous venons donc vous rappeler les règles législatives en vigueur :

L'article D.1226-1 du Code du la sécurité sociale dispose que « l'indemnité complémentaire est calculée sur la base de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. »

L'article D. 1226-7 du Code de la sécurité sociale précise que « la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié ».

Aujourd'hui l'entreprise a décidé de mettre en place le chômage partiel sur des journées entières non travaillées, sur des périodes pouvant aller jusqu'à la semaine entière.
Il est clair pour nous que si le ou la salarié.e est en arrêt maladie sur un jour ou des jours chômés dans l'entreprise il doit percevoir de la part de celle-ci un complément de rémunération à hauteur de 70% de son salaire brut comme le prévoit les textes susvisés de manière à ne pas percevoir plus que s'il avait été présent.
Par contre si le ou la salarié.e est en arrêt maladie sur des jours non prévus chômés il ou elle doit percevoir un complément de rémunération qui correspond à ses droits, en rapport avec nos accords d'entreprise.

Nous vous demandons donc de rapidement faire le nécessaire afin de régulariser les situations concernées et en cours, et de faire appliquer ces règles pour les arrêts de travail à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour la CGT, BLEGENT Eric